

FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

**ACTION
SOCIALE**

**Prestations
interministérielles**

ACTION SOCIALE

FSU.
Fédération Syndicale Unitaire

GUIDE PRATIQUE, ÉDITION MAI 2020



Engagé-es au quotidien

La crise sanitaire que nous vivons a fortement impacté la vie quotidienne des agent-es et de l'ensemble de la population, faisant apparaître les priorités fondamentales : la santé, l'alimentation, le logement... La FSU s'engage au quotidien pour préserver les moyens pour vivre des travailleur-ses et de l'ensemble de la population, pour lutter contre les inégalités sociales, pour défendre les droits et principes fondamentaux.

L'action sociale accompagne la vie quotidienne des agent-es et participe à promouvoir leurs droits : alimentation et restauration de qualité, logement décent, enfance et vie familiale, vacances, loisirs, culture... Les budgets qui lui sont destinés doivent être augmentés et utilisés à plein. L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'accompagnement du handicap et de la dépendance sont des objectifs prioritaires dans la définition des prestations.

Le statut général des fonctionnaires dans son article 9, prévoit la définition et la mise en œuvre de l'action sociale par les personnels eux-mêmes. La FSU est particulièrement attachée à ce mode de gouvernance. Les agent-es doivent pouvoir facilement s'adresser à leurs représentant-es du personnel et à leur administration pour bénéficier des prestations et faire connaître leurs besoins.



Benoît Teste
Secrétaire général de la FSU

Ce guide de la FSU sur les prestations interministérielles d'action sociale a pour objectif de permettre à chaque agent-e d'avoir une bonne connaissance des prestations offertes, de savoir à qui s'adresser pour les obtenir, de connaître l'utilisation des crédits alloués. Ce guide est également un outil pour, ensemble, réfléchir et proposer l'adaptation ou la création de prestations pour répondre à l'évolution des besoins des agent-es.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

RÉFÉRENCE L'action sociale s'inscrit dans le cadre statutaire général construit par l'article 9 du titre I^{er} du Statut général (loi n° 83-864) et le décret interministériel n° 2006-21 du 4 janvier 2006.

À la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel. Les différentes situations permettant d'être bénéficiaire sont décrites dans l'annexe 1 (p. 30).

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet et qui doivent être servies en priorité.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux URSSAF, de la CSG et de la Contribution exceptionnelle de solidarité.

À l'exception de la prestation repas soumise à un indice plafond, les administrations qui le désirent peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre.

Certaines prestations sont gérées par votre service d'action sociale, mais d'autres ont été confiées à un prestataire extérieur. Néanmoins, votre service Action Sociale pourra toujours vous renseigner.

D'autres prestations peuvent être mises en place par votre administration, dans le cadre de la politique d'action sociale de votre ministère, mais ne sont pas communes à l'ensemble des personnels de l'État. Les agents de l'État allocataires CAF peuvent bénéficier de l'action sociale, tant individuelle que collective, des caisses d'allocations familiales. Dans les régions, les SRIAS (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale) mettent en place des actions offertes à tous les agents de l'État exerçant en région ainsi qu'aux pensionnés. Elles sont complémentaires des prestations ministérielles et non substitutives. Certaines d'entre elles peuvent ne pas être proposées par des services, car des prestations similaires existeraient déjà.

Ce sont vos services d'action sociale qui sont chargés de la diffusion des informations qui sont aussi disponibles sur les sites internet des SRIAS : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daction-sociale-srias> voir annexe 5 (p. 37).

Groupe Fédéral Action Sociale de la FSU

CONTACT  action-sociale@fsu.fr

TABLE DES MATIÈRES PAR THÉMATIQUES

Principes généraux	Page 2
Dispositifs (logement, restauration, crèches, aides matérielles)	Page 5
Bénéficiaires de l'action sociale interministérielle – code MIN (annexe)	Page 29
Sommaire général	Page 38

Enfance

Crèches (dispositifs)	Page 7
Prestation pour la garde des jeunes enfants (CESU 0/6 ans)	Page 11
Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (PIM)	Page 18
Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement (PIM)	Page 19
Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques (PIM)	Page 20
Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (PIM)	Page 21
Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents (PIM)	Page 22
Prestation séjours d'enfants : taux applicables aux agents des DDI (annexe)	Page 35
Aide aux parents en repos (PIM)	Page 23
Actions des SRIAS	Page 2 et 37

Entrée dans le métier

Aides à l'installation des personnels (AIP)	Page 14
Chèques-Vacances (ANCV)	Page 8
Restauration du personnel (PIM)	Page 28

Handicap (enfants)

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (PIM)	Page 24
Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans des centres familiaux de vacances agréés ou gîtes de France (PIM)	Page 25
Participation aux frais de séjour en centre de vacances spécialisés pour handicapés (PIM)	Page 26
Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (PIM)	Page 27

TABLE DES MATIÈRES PAR THÉMATIQUES (suite)

Logement

Logement réservé (dispositifs)	Page 6
Logement temporaire (dispositifs)	Page 6
Aides à l'installation des personnels (AIP)	Page 14
Aide au maintien à domicile des fonctionnaires retraités de l'État (AMD)	Page 16
Garantie des risques locatifs, dispositif VISALE (annexe)	Page 36

Restauration

Restauration (dispositifs)	Page 5
Restauration du personnel (PIM)	Page 28

Situations difficiles

Aides matérielles, secours (dispositifs)	Page 7
Prêts à taux zéro (dispositifs)	Page 7
Aide au maintien à domicile des fonctionnaires retraités de l'État (AMD)	Page 16
Aide aux parents en repos (PIM)	Page 23

Vacances, loisirs

Chèques vacances (ANCV)	Page 8
Seniors en vacances	Page 8
Actions des SRIAS	Pages 2 et 37
Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (PIM)	Page 18
Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement (PIM)	Page 19
Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques (PIM)	Page 20
Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (PIM)	Page 21
Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents (PIM)	Page 22
Prestation séjours d'enfants : taux applicables aux agents des DDI (annexe)	Page 35

DISPOSITIFS INTERMINISTÉRIELS



Restauration

La loi prévoit de garantir et d'améliorer les conditions de vie des agents notamment par la prise en charge des questions de restauration collective.

Les restaurants administratifs et inter-administratifs

Parmi les différents modes de restauration proposés par l'État employeur, la restauration administrative et inter-administrative est privilégiée car, d'une part, elle doit permettre l'accès au plus grand nombre des agents à des repas équilibrés, accessibles à proximité et à un tarif avantageux et, d'autre part, elle constitue un véritable vecteur de convivialité et de cohésion. Elle participe également de l'exemplarité de l'État au regard du développement durable.

Un restaurant inter-administratif (RIA) est un site équipé (ensemble de locaux, d'équipements de cuisine et d'installations techniques) en vue de servir des repas aux agents des services relevant des administrations d'au moins deux ministères ou d'un ministère et d'une administration d'un autre versant de la fonction publique. Le RIA est géré par une association regroupant les administrations et les usagers. Les administrations concernées participent aux frais de fonctionnement du RIA et les travaux d'investissements peuvent être financés sur les crédits de l'action sociale interministérielle.

La subvention interministérielle de participation au prix des repas (PIM Repas)

Par ailleurs, l'administration participe directement au prix des repas servis à certains agents dans les restaurants

administratifs et inter-administratifs sous forme d'une subvention dite « Prestation repas ».

Cette subvention n'est jamais remise directement à l'agent mais versée à l'organisme gestionnaire, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé.

La subvention versée à l'organisme gestionnaire est calculée en fonction du nombre de repas servis aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 567 depuis le 1^{er} janvier 2019 (voir page 29).

Autres formes d'aide à la restauration

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'administration à proximité d'un centre administratif, des conventions peuvent être signées avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'État.

Retraités

Les agents retraités des administrations de l'État et leurs conjoints (y compris veufs et veuves non remariés), peuvent accéder aux restaurants des administrations, **sans bénéficiaire de réduction** sur le prix des repas, en respectant les règles d'admission du restaurant (horaires, fréquence hebdomadaire, inscription, tarifs, etc.). (Circulaire FP/4 n° 2110 du 10 juillet 2006.)

Les agents retraités peuvent participer au conseil d'administration des associations de gestion des RIA. (Circulaire RIA du 21 décembre 2015.)

LA POSITION DE LA FSU

La PIM restauration doit être accessible à plus d'agents en augmentant notablement l'indice plafond. En effet, l'augmentation obtenue pour 2017 (INM^[1] 474), 2018 (INM 477) et 2019 (INM 480) permet simplement de maintenir le nombre de bénéficiaires suite aux mesures PPCR.

Le budget consacré aux RIA doit repartir à la hausse afin d'entretenir et rénover le parc existant d'une part, et de créer de nouveaux RIA d'autre part (92 RIA existants et 3 en projet). Le programme en cours de rénovation des cités administratives doit être l'occasion pour l'État employeur de respecter son obligation.

L'application éventuelle de la TVA sur la PIM Repas, si elle se généralise, doit être compensée et ne pas avoir de répercussion sur le reste à charge de l'agent. Elle ne doit pas mettre en difficultés les associations de gestion. Les budgets des ministères doivent donc être abondés pour couvrir cette charge supplémentaire si elle doit s'appliquer.

[1] Indice Nouveau Majoré



DISPOSITIFS INTERMINISTÉRIELS



Logement

Les fonctionnaires et agents de l'État peuvent prétendre à l'attribution de logements sociaux locatifs :

- **Réservation réglementaire** : afin de loger les fonctionnaires et agents de l'État, le préfet du département peut réserver jusqu'à 5 % des logements dont la construction ou la réhabilitation a été subventionnée par l'État. (Articles L.441-1, L.441-1-1, L.441-5 du code de la construction et de l'habitation.)
- **Réservation conventionnelle** : des logements sociaux locatifs sont réservés sur crédits sociaux ministériels ou interministériels. (Article R.314-4 du code de la construction et de l'habitation.)
- **Hors réservation** : tout comme chaque citoyen, les fonctionnaires peuvent déposer une demande de logement social auprès des bailleurs qui étudieront leur éligibilité. Ils peuvent également consulter des sites gratuits du type « se loger... » reprenant les offres de nombreuses agences immobilières avec photos, localisation, loyer, etc.

D'une manière générale, chaque fonctionnaire peut commencer par adresser une demande de logement à son ministère qui doit la prendre en compte et aider à trouver une réponse.

Modalités d'attribution des logements

Les dossiers sont examinés selon différents critères réglementaires, en particulier le revenu, la composition de la famille pour la taille du logement, le montant du loyer. Les attributions de logement sont faites par le bailleur qui doit suivre la liste de classement établie par le préfet ou par le service social dans le cadre de la réservation conventionnelle. Les candidats doivent présenter leur demande auprès du service social de leur administration.

Le montant des loyers des logements réservés aux agents de l'État sont ceux fixés par la réglementation relative aux organismes sociaux. S'y ajoutent, le cas échéant, les surloyers prévus dans le cadre de la réglementation lorsque les ressources de ces agents viennent à dépasser les plafonds admis. En règle générale, le loyer ne doit pas dépasser 30 % des revenus du ménage.

Tous les logements interministériels disponibles à Paris ou en banlieue font l'objet d'une annonce sur la Bourse Au Logement des Agents de l'État (BALAE).

Suite à une démarche du CIAS auprès de l'ERAFP, des propositions de logements intermédiaires sont accessibles aux fonctionnaires. Initié en 2017 pour l'Île-de-France, le dispositif est étendu à toute la France en 2019. Chaque logement mis en location dans ce cadre est réservé durant le premier mois aux fonctionnaires : <https://www.cdc-habitat.fr/fonctionpublique>. Tél. : 09 70 40 25 04.

Logement temporaire

Depuis 2013, des solutions de logement temporaire peuvent être proposées aux agents de l'État. Elles s'adressent :

- aux agents nouvellement affectés (mobilité, première affectation...) ;
- aux agents en situation d'urgence sociale (violences conjugales, difficultés financières, difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions...).

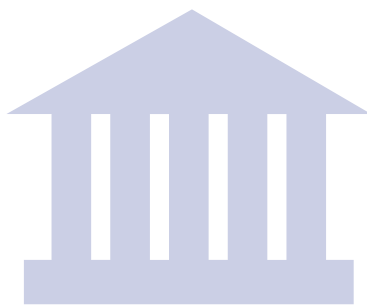
Les dispositifs mis en place varient en fonction des régions. L'aide peut être octroyée sous deux formes :

- chèques-nuitées utilisables dans certains hôtels ;
- mises à disposition d'hébergements temporaires (accès à des foyers, résidences...).

S'adresser au service d'action sociale de son ministère ou à la SRIAS (section régionale interministérielle d'action sociale).

LA POSITION DE LA FSU

Depuis 2011, les réservations de logements sociaux en faveur des personnels au sein des régions sont inexistantes et l'état des lieux du parc existant tarde à venir. Pourtant, les besoins en la matière sont criants. L'accessibilité au parc « 5 % fonctionnaires » et sa « reconquête », sont pour nous des priorités, ainsi que la question du logement temporaire. De plus, l'accueil des « jeunes » fonctionnaires demande toute notre attention en renforçant notamment l'aide à l'installation des personnels (AIP).



DISPOSITIFS INTERMINISTÉRIELS



Crèches

Comme d'autres employeurs, l'État signe avec des exploitants de crèches – publiques, privées ou associatives – des conventions par lesquelles il s'engage à verser une rémunération annuelle aux crèches en échange de l'accueil d'enfants d'agents de l'État. Suite à la signature de l'accord égalité professionnelle femmes-hommes, prévoyant la création de 1 000 berceaux sur 3 ans, ce sont près de 4 000 berceaux qui seront disponibles pour les agent-es. Par ailleurs, la passation des nouveaux marchés régionaux sur l'ensemble de la France vise à réduire les coûts moyens et devrait faciliter de nouvelles créations.

L'agent bénéficiaire s'inscrit dans la crèche désignée, paye sa place selon l'emploi du temps précisé et reçoit les aides correspondantes, sans intervention de l'État employeur (bénéficiaires : voir l'annexe 1 page 30). Pour plus d'informations sur la demande de place en crèche, renseignez-vous auprès de votre service d'action sociale et de votre section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS).

Afin de programmer de nouvelles réservations de berceaux, les besoins des agents doivent être connus des administrations. Il est donc utile de s'adresser à son employeur comme à sa mairie lorsqu'on a besoin d'une place en crèche.

LA POSITION DE LA FSU

La réservation de places en crèches est une mesure, renforcée depuis 2008, qui permet aux agents de bénéficier prioritairement d'une place à proximité de leur résidence ou de leur lieu de travail.

Afin de compenser l'inégalité entre les territoires, il est nécessaire de poursuivre l'implantation de berceaux au-delà des nouvelles dotations annoncées.

Demandée depuis longtemps par les OS, une application informatique dédiée, en cours de déploiement au début de la crise sanitaire, reste annoncée pour 2020. Elle sera accessible à tous les agents (recensement des besoins, affichage des places vacantes en temps réel, inscription en ligne).



Aides matérielles, secours et prêts

Dans chaque ministère existe une commission d'action sociale pour apporter un soutien financier sous forme d'aides matérielles non remboursables ou de prêt à taux 0 % (sans intérêt).

Ces aides s'adressent aux personnels rencontrant des **difficultés financières passagères et exceptionnelles** à caractère social. Les candidats doivent présenter leur demande auprès de l'assistante sociale des personnels de leur administration. Après cet entretien préalable, la commission d'action sociale émet un avis sur l'attribution d'une aide matérielle ou d'un prêt, dans la limite des crédits disponibles.

LA POSITION DE LA FSU

L'examen des situations présentées en commission des secours et prêts montre les grandes difficultés que peuvent rencontrer les collègues dans leur vie personnelle comme professionnelle. L'amélioration des conditions de travail et de solidarité sociale constituent le socle de nos revendications. Le budget consacré aux aides matérielles doit permettre de répondre aux besoins des agents, en particulier les plus fragiles (contractuels, précaires).



LES CHÈQUES VACANCES

RÉFÉRENCE Circulaire du 22 avril 2014 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État.
NOR : RDFF1404604C

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent de 4 à 12 mois, minimum mensuel de 30 €, abondée d'une participation de l'État pouvant représenter 10 à 30 % du montant épargné (35 % pour les moins de 30 ans). Le Chèque-Vacances se présente sous la forme de coupures de 10, 20, 25 ou 50 €. Les E-chèque-vacances, qui ne sont plus produits depuis fin décembre 2019, sont toujours utilisables en 2020 et pourront être échangés pour des Chèques-Vacances Connect.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents publics civils de l'État et les militaires en activité.
- Les retraités civils ou militaires, titulaires d'une pension régie par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'État (sous réserve de ne pas percevoir de revenus d'activité).
- Les ouvriers d'État retraités.
- Les assistants d'éducation.
- Les veuves ou veufs non remariés des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Un seul dossier par année civile.
- Respecter un taux d'épargne compris entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel (cf. barèmes d'épargne mensuelle page suivante).
- La période d'épargne doit être comprise entre 4 et 12 mois.
- Le taux de la bonification est modulé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) $n-2$ et du nombre de parts fiscales du foyer en année n . En fonction du taux de bonification correspondant le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle (voir tableau p. 10).
- Les agents handicapés en activité bénéficient d'une majoration de 30 % de la bonification accordée et versée par l'État.

- Les agents de moins de 30 ans disposant d'un RFR éligible au chèque vacances (quelle que soit la tranche) bénéficient d'une bonification de 35 % (RFR inférieur à 26 711 € pour une part).

MONTANT DE LA PRESTATION

La valeur des chèques vacances est calculée en fonction de l'épargne que vous aurez constituée et du taux de bonification (30 %, 25 %, 20 %, 15 % et 10 %).

Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de 35 %

NOTA : Les chèques vacances sont remis aux bénéficiaires environ 1 mois $\frac{1}{2}$ en moyenne après le dernier versement.

OÙ S'ADRESSER ?

- La prestation a été externalisée par la Fonction publique.
- Vous pouvez écrire à Chèques-Vacances Demande, TSA 49101, 76934 Rouen Cedex 9.
- Le dossier peut être directement constitué en ligne ou téléchargé sur le site : <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/home>

LA POSITION DE LA FSU

Le Chèque-Vacances reste sous-utilisé alors qu'il est couramment accepté en moyen de paiement et permet une bonification sensible de son épargne. La FSU demande la simplification de cette prestation, une revalorisation des barèmes, ainsi qu'une augmentation de l'abondement.

DISPOSITIF « SENIORS EN VACANCES »

Principe : L'ANCV sélectionne des prestataires, qui proposent des séjours « tout compris » dans le cadre du dispositif « Seniors en Vacances ». Les séjours proposés incluent l'hébergement en pension complète, des activités quotidiennes, des animations en soirée, des excursions...

Tarifs : Le tarif est particulièrement avantageux (transport non compris). Si le bénéficiaire est non imposable, l'ANCV finance jusqu'à 40 % du prix du séjour : <http://www.ancv.com/seniors-en-vacances>



LES CHÈQUES VACANCES

TAUX DE BONIFICATION	30 %		25 %		20 %		15 %		10 % ou 35 % pour les agents de moins de 30 ans	
	jusqu'à	de	à	de	à	de	à	de	à	
1	9 795	9 796	16 419	16 420	19 871	19 872	24 817	24 818	26 711	
1,25	11 098	11 099	18 670	18 671	22 716	22 717	27 636	27 637	29 886	
1,5	12 400	12 402	20 922	20 923	25 561	25 562	30 454	30 456	33 061	
1,75	13 703	13 705	23 174	23 175	28 406	28 407	33 273	33 274	36 237	
2	15 006	15 008	25 425	25 427	31 251	31 252	36 092	36 093	39 412	
2,25	16 309	16 310	27 677	27 678	34 096	34 097	38 910	38 912	42 587	
2,5	17 612	17 613	29 929	29 930	36 941	36 943	41 729	41 730	45 762	
2,75	18 915	18 916	32 180	32 182	39 786	39 788	44 548	44 549	48 937	
3	20 218	20 219	34 432	34 433	42 632	42 633	47 366	47 368	52 112	
3,25	21 521	21 522	36 684	36 685	45 477	45 478	50 185	50 186	55 287	
3,5	22 824	22 825	38 936	38 937	48 322	48 323	53 004	53 005	58 463	
3,75	24 127	24 128	41 187	41 188	51 167	51 168	55 822	55 823	61 638	
4	25 430	25 431	43 439	43 440	54 012	54 013	58 641	58 642	64 813	
4,25	26 733	26 734	45 691	45 692	56 857	56 858	61 460	61 461	67 988	
4,5	28 036	28 037	47 942	47 944	59 702	59 703	64 278	64 279	71 163	
4,75	29 339	29 340	50 194	50 195	62 547	62 548	67 097	67 098	74 338	
5	30 642	30 643	52 446	52 447	65 392	65 394	69 916	69 917	77 514	
5,25	31 945	31 946	54 697	54 699	68 237	68 239	72 734	72 735	80 689	
5,5	33 248	33 249	56 949	56 950	71 083	71 084	75 553	75 554	83 864	
5,75	34 551	34 552	59 201	59 202	73 928	73 929	78 372	78 373	87 039	
6	35 854	35 855	61 453	61 454	76 773	76 774	81 190	81 191	90 214	
6,25	37 157	37 158	63 704	63 705	79 618	79 619	84 009	84 010	93 389	
6,5	38 459	38 461	65 956	65 957	82 463	82 464	86 827	86 829	96 564	
6,75	39 762	39 764	68 208	68 209	85 308	85 309	89 646	89 647	99 740	
7	41 065	41 067	70 459	70 461	88 153	88 154	92 465	92 466	102 915	
7,25	42 368	42 369	72 711	72 712	90 998	90 999	95 283	95 285	106 090	
7,5	43 671	43 672	74 963	74 964	93 843	93 845	98 102	98 103	109 265	
7,75	44 974	44 975	77 214	77 216	96 688	96 690	100 921	100 922	112 440	
8	46 277	46 278	79 466	79 467	99 534	99 535	103 739	103 741	115 615	
8,25	47 580	47 581	81 718	81 719	102 379	102 380	106 558	106 559	118 790	
0,25 par part supplémentaire	1 303	1 303	2 252	2 252	2 845	2 845	2 819	2 819	3 175	

DISPOSITIF « DÉPART 18 : 25 »

Pour les jeunes encore trop éloignés des vacances, l'ANCV a conçu le dispositif Départ 18 : 25 qui leur permet d'accéder à des séjours à tarifs abordables en France et en Europe. Les jeunes les plus en difficulté et/ou répondant à des statuts particuliers (contrat d'apprentissage, boursier, etc.) bénéficient d'un soutien financier de l'ANCV. Plus d'info : <https://depart1825.com/>



LES CHÈQUES VACANCES

Barème d'épargne mensuelle (en euros)

Tranches bonification	1 ^{re} tranche bonification (35 % agents - 30 ans)		2 ^e tranche bonification (30 %)		3 ^e tranche bonification (25 %)		4 ^e tranche bonification (20 %)		5 ^e tranche bonification (15 %)		6 ^e tranche bonification (10 %)	
	Valeur faciale des CV délivrés par l'État	Part agent	Part État (35 %)	Part agent	Part État (30 %)	Part agent	Part État (25 %)	Part agent	Part État (20 %)	Part agent	Part État (15 %)	Part agent
40	29,6	10,4	30,8	9,2	32	8	33,3	6,7	34,7	5,3	36,3	3,7
50	37	13	38,5	11,5	40	10	41,6	8,4	43,4	6,6	45,4	4,6
60	44,4	15,6	46,2	13,8	48	12	50	10	52,1	7,9	54,5	5,5
70	51,9	18,1	53,8	16,2	56	14	58,3	11,7	60,8	9,2	63,6	6,4
80	59,3	20,7	61,5	18,5	64	16	66,6	13,4	69,5	10,5	72,7	7,3
90	66,7	23,3	69,2	20,8	72	18	75	15	78,2	11,8	81,8	8,2
100	74,1	25,9	76,9	23,1	80	20	83,3	16,7	86,9	13,1	90,9	9,1
110	81,5	28,5	84,6	25,4	88	22	91,6	18,4	95,6	14,4	100	10
120	88,9	31,1	92,3	27,7	96	24	100	20	104,3	15,7	109	11
130	96,3	33,7	100	30	104	26	108,3	21,7	113	17	118,1	11,9
140	103,7	36,3	107,7	32,3	112	28	116,6	23,4	121,7	18,3	127,2	12,8
150	111,1	38,9	115,4	34,6	120	30	125	25	130,4	19,6	136,3	13,7
160	118,5	41,5	123,1	36,9	128	32	133,3	26,7	139,1	20,9	145,4	14,6
170	125,9	44,1	130,8	39,2	136	34	141,6	28,4	147,8	22,2	154,5	15,5
180	133,3	46,7	138,5	41,5	144	36	150	30	156,5	23,5	163,6	16,4
190	140,7	49,3	146,2	43,8	152	38	158,3	31,7	165,2	24,8	172,7	17,3
200	148,1	51,9	153,8	46,2	160	40	166,6	33,4	173,9	26,1	181,8	18,2
210	155,6	54,4	161,5	48,5	168	42	175	35	182,6	27,4	190,9	19,1
220	163	57	169,2	50,8	176	44	183,3	36,7	191,3	28,7	200	20
230	170,4	59,6	176,9	53,1	184	46	191,6	38,4	200	30	209	21
240	177,8	62,2	184,6	55,4	192	48	200	40	208,6	31,4	218,1	21,9
250	185,2	64,8	192,3	57,7	200	50	208,3	41,7	217,3	32,7	227,2	22,8
260	192,6	67,4	200	60	208	52	216,6	43,4	226	34	236,3	23,7
270	200	70	207,7	62,3	216	54	225	45	234,7	35,3	245,4	24,6
280	207,4	72,6	215,4	64,6	224	56	233,3	46,7	243,4	36,6	254,5	25,5
290	214,8	75,2	223,1	66,9	232	58	241,6	48,4	252,2	37,8	263,6	26,4
300	222,2	77,8	230,8	69,2	240	60	250	50	260,9	39,1		
310	229,6	80,4	238,5	71,5	248	62	258,3	51,7				
320	237	83	246,2	73,8	256	64	266,6	53,4				
330	244,4	85,6	253,8	76,2	264	66						
340	251,9	88,1	261,5	78,5	272	68						
350	259,3	90,7	269,2	80,8								



CESU GARDE D'ENFANTS 0/6 ANS

Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant

RÉFÉRENCE Circulaire du 5 novembre 2019 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU garde d'enfant 0/6 ans ». NOR : CPAF1920720C

Pour favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents, l'État a mis en place le Chèque Emploi Service Universel garde d'enfant. Délivré sous forme de titre spécial de paiement préfinancé par l'État, le CESU permet de rémunérer les salariés ou organismes à qui vous faites appel pour la garde de votre enfant de moins de 6 ans. Cette aide a été revalorisée au 1/1/2020, avec une augmentation de 5 % des plafonds, et la création d'une troisième tranche à 200 €. De nombreux fonctionnaires seront à nouveau éligibles à cette prestation d'action sociale.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Cette prestation s'adresse aux agents de l'État ayant recours à un moyen de garde onéreux pour leur enfant de moins de 6 ans. Les agents concernés doivent être

affectés et /ou résider en France métropolitaine ou les départements d'Outre-Mer.

À QUELLES CONDITIONS ?

Le CESU permet de rémunérer les salariés ou les organismes à qui vous faites appel pour la garde de votre enfant :

- **Structure de garde d'enfants hors du domicile** (pour les enfants non scolarisés : crèche, micro-crèche, halte-garderie ou jardins d'enfants, pour les enfants scolarisés : garderie périscolaire).
- **Salarié en emploi direct** (assistant-e maternel-le, garde à domicile, garde occasionnelle).
- **Entreprise ou association** (micro-crèches, prestataires de services).

Le CESU garde d'enfant existe sous deux formes :

- **Le ticket CESU papier** : d'une valeur de 5, 10, 15 ou 50 €, réunis en carnets. Ils sont nominatifs.
- **Le ticket CESU Online** : vous recevez vos tickets CESU sous format dématérialisé sur votre espace bénéficiaire, et réglez directement votre intervenant en ligne.

Le titre a une durée de validité annuelle, rappelée au dos. Il peut être utilisé jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit le sixième anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée.

MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant de l'aide est en fonction du revenu fiscal de référence de l'année 2018 (inscrit sur votre avis d'imposition 2019), et du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge de l'enfant.

- **Pour les familles vivant en couple**, l'aide est soumise à un plafond de ressources et son montant en année pleine est de 200 €, 400 € ou 700 €.
- **Pour les familles monoparentales**, l'aide est soumise à un plafond de ressources et son montant en année pleine est de 480 € ou 840 €.

Si vous dépassez les plafonds, vous bénéficiez d'une aide de 265 € sans conditions de ressources.

- **Pour les agents ultramarins**, le RFR à retenir est le RFR de l'avis d'imposition, auquel on applique un abattement de 20 %.

Un simulateur en ligne permet de calculer le montant des droits.

CESU GARDE D'ENFANTS 0/6 ANS

Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (suite)

Pour bénéficier du CESU garde d'enfant, l'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux durant ses heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant.

■ Familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage

PARTS FISCALES	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE				
	JUSQU'À	DE	À	DE	À
1,25	28 350 €	28 351 €	37 799 €	37 800 €	46 098 €
1,5	28 900 €	28 901 €	38 349 €	38 350 €	46 648 €
1,75	29 450 €	29 451 €	38 899 €	38 900 €	47 198 €
2	30 001 €	30 002 €	39 449 €	39 450 €	47 748 €
2,25	30 550 €	30 551 €	39 999 €	40 000 €	48 298 €
2,5	31 100 €	31 101 €	40 549 €	40 550 €	48 848 €
2,75	31 650 €	31 651 €	41 099 €	41 100 €	49 398 €
3	32 200 €	32 201 €	41 648 €	41 649 €	49 948 €
3,25	32 750 €	32 751 €	42 199 €	42 200 €	50 498 €
3,5	33 300 €	33 301 €	42 749 €	42 750 €	51 048 €
3,75	33 850 €	33 851 €	43 299 €	43 300 €	51 598 €
4	34 400 €	34 401 €	43 848 €	43 849 €	52 148 €
par 0,25 part supp.	550 €	550 €	550 €	550 €	550 €
Montant annuel de l'aide	700 €	400 €		200 €	

■ Familles monoparentales (parents isolés)

PARTS FISCALES	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE			
	JUSQU'À	DE	À	À PARTIR DE (*)
1,25	28 350 €	28 351 €	37 799 €	37 800 €
1,5	28 900 €	28 901 €	38 349 €	38 350 €
1,75	29 450 €	29 451 €	38 899 €	38 900 €
2	30 001 €	30 002 €	39 449 €	39 450 €
2,25	30 550 €	30 551 €	39 999 €	40 000 €
2,5	31 100 €	31 101 €	40 549 €	40 550 €
2,75	31 650 €	31 651 €	41 099 €	41 100 €
3	32 200 €	32 201 €	41 648 €	41 649 €
3,25	32 750 €	32 751 €	42 199 €	42 200 €
3,5	33 300 €	33 301 €	42 749 €	42 750 €
3,75	33 850 €	33 851 €	43 299 €	43 300 €
4	34 400 €	34 401 €	43 848 €	43 849 €
par 0,25 part supplémentaire	550 €	550 €	550 €	550 €
Montant annuel de l'aide	840 €	480 €		265 €

CESU GARDE ENFANTS 0/6 ANS

Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (suite)

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE

Le formulaire de la demande :

- **La version 100 % en ligne** : remplir le formulaire de demande directement en ligne sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr, signer la demande et l'envoyer accompagnée des pièces justificatives en format électronique. **Attention** : ce mode de paiement sur internet n'est possible que pour les personnes dont vous êtes l'employeur direct (assistant-e maternel-le).
- **La version papier** : télécharger le formulaire papier sur le site ou disponible auprès de votre service ministériel d'action sociale.

Dans tous les cas, joindre les justificatifs obligatoires :

- Copie du livret de famille.

- Copie de l'avis d'imposition 2019 sur le revenu 2018 pour chaque conjoint.
- Copie de la dernière fiche de paie (moins de 3 mois) avec le code MIN lisible, ou le cachet de l'établissement le cas échéant.
- L'attestation de garde à titre onéreux (téléchargeable sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr/documentation).

Selon votre situation familiale, il faudra compléter votre dossier avec des pièces supplémentaires (en cas de congés maternité, de séparation ou de garde alternée, de demande de partage de l'aide, de décès du conjoint agent de l'État...).

VERSEMENT

Vous recevrez un courriel ou un courrier confirmant la réception de votre dossier, puis un autre indiquant vos identifiants personnels pour consulter en ligne l'état d'avancement de votre dossier.

Dans un délai maximum de 2 mois après acceptation de votre dossier, vous recevrez le montant de votre aide Ticket CESU garde d'enfant :

- soit par la poste, à votre domicile si vous avez choisi le CESU papier.
- soit directement crédité sur votre espace bénéficiaire Ticket CESU si vous avez choisi le CESU dématérialisé.

L'aide est versée chaque année, en une seule fois.

OÙ S'ADRESSER ?

■ **Sur le site** : www.cesu-fonctionpublique.fr

■ **Adresse d'envoi des dossiers papiers** :

Ticket CESU – garde d'enfant 0-6 ans
TSA 60023
93 736 BOBIGNY CEDEX 9

■ **Assistance téléphonique** :

01 74 31 91 06 (du lundi au vendredi de 9 h à 20 h)

■ **Autre site utile** :

www.fonction-publique.gouv.fr

LA POSITION DE LA FSU

La FSU demande le déplafonnement de la troisième tranche du barème, pour augmenter le nombre de bénéficiaires et permettre à chaque famille de bénéficier du CESU garde d'enfant.

Elle demande également une augmentation générale des montants de la prestation.

Enfin, la FSU en demande l'élargissement à la tranche 6-12 ans.

AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

RÉFÉRENCE Circulaire du 21 juin 2018 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP).

Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants.

Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Principes généraux

La prestation d'« Aide à l'Installation des Personnels de l'État » (AIP) contribue à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Avec l'AIP, vous pouvez recevoir une aide financière non remboursable :

- d'un montant maximal de 900 € (AIP Ville), si vous résidez dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 ou si vous exercez la majeure partie de vos fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- d'un montant maximal de 500 € dans tous les autres cas.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État.
- Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice.
- Les ouvriers de l'État.
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.

À QUELLES CONDITIONS ?

CONDITIONS ADMINISTRATIVES	CONDITIONS GÉOGRAPHIQUES	CONDITIONS FINANCIÈRES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avoir passé avec succès un concours interne ou externe, ou le troisième concours. ✓ Être recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité. ✓ Avoir été recruté sans concours si statut particulier par voie du PACTE ou de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984. ✓ Déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 6 mois suivant la signature du bail. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour l'AIP générique : avoir déménagé, à la suite de son recrutement (ou de sa période de formation dans une école administrative lorsqu'il y a été immédiatement admis à la suite de son recrutement). ✓ Pour l'AIP Ville : en plus des autres conditions, résider dans une commune relevant d'une « zone ALUR » ou exercer la majeure partie de son activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. ✓ Ne peuvent bénéficier d'AIP les agents : <ul style="list-style-type: none"> ■ bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement ; ■ attributaires d'un logement de fonction ; ■ accueillis en foyer logement. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année $n-2$ doit être inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur et à 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur. ✓ Si un changement de situation est intervenu depuis l'année $n-2$, un RFR sera reconstitué sur la base de la nouvelle situation familiale. ✓ Si le demandeur était rattaché au foyer fiscal de ses parents l'année $n-2$, un RFR sera constitué en prenant en compte les revenus déclarés en son nom sur la déclaration de revenus de ses parents.

MONTANT DE LA PRESTATION

AIP Ville (dont zone ALUR) : 900 €

Autres cas : 500 €

Le montant ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées.

AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

- L'AIP générique et « l'AIP-Ville » ne sont pas cumulables pour un même logement.
- L'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel.
- En revanche, elle est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie.
- Chaque agent de l'État, ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et de l'AIP Ville.

OÙ S'ADRESSER ?

Consultez le site www.aip-fonctionpublique.fr

Une fois dûment remplis et signés, les documents demandés sont à adresser avec les pièces justificatives demandées sous enveloppe suffisamment affranchie à :

**CNT DEMANDE AIP
TSA 92122
76934 ROUEN CEDEX 9**

Quel que soit le type d'AIP, il faut fournir :

- Une copie complète du bail souscrit à titre onéreux (obligation de payer un loyer).
- Un justificatif des frais effectivement payés par l'agent.
- Une copie de l'avis (ou des avis) d'impôts sur les revenus ou de non-imposition ; si l'agent était rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira une copie de leur déclaration de revenu.
- Dans le cas de deux agents mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide.
- Dans le cas d'agents colocalitaires et cosignataires du bail, et non visés par l'une des situations précédentes,

une déclaration sur l'honneur des frais engagés par le demandeur.

- Une attestation sur l'honneur de ne pas demander pour une seconde fois à bénéficier de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville.
- Une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant le mode de recrutement, la date d'affectation et la résidence administrative de l'agent.

Pour l'AIP-Ville, en plus :

- Une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative, suivis de la mention « exerçant la majeure partie de ses fonctions en ZUS ».

Pour en savoir plus : www.aip-fonctionpublique.fr

Pour connaître la liste des quartiers prioritaires ouvrant droit à l'AIP ville :

Décret 2015-1138 du 14 septembre 2015 annexes I et II
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/14/2015-1138/jo/texte>



AIDE EN FAVEUR DES RETRAITÉS AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (AMD)

En faveur des fonctionnaires retraités de l'État

RÉFÉRENCE Décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État. Arrêté du 4 juillet 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État.

Arrêté du 21 décembre 2017 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État NOR : CPAF1732534A

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Retraité-e à titre principal (+ grand nombre de trimestres validés) relevant du code des pensions civiles et militaires, y compris les pensions de réversion.

Important : il ne faut pas déjà bénéficier d'une allocation ou majoration pour tierce personne.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- À partir de 55 ans.
- État de santé assimilé aux Groupes Iso-Ressources 6 et 5, premiers stades de perte d'autonomie qui ne peuvent pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie départementale (GIR 5 : personnes relativement autonomes, se déplaçant seules, mais ayant besoin d'aides ponctuelles pour la toilette, la préparation des repas, l'entretien du logement. GIR 6 : personnes autonomes dans tous les actes de la vie courante).
- Non cumulable avec les aides de même nature des Conseils Généraux, ni celles versées au titre du handicap.

POUR QUOI FAIRE ? _____

- Un plan d'action personnalisé (PAP) concernant :
 1. l'aide à domicile ;
 2. les actions favorisant la sécurité à domicile ;
 3. les actions favorisant les sorties du domicile ;
 4. le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation (ARDH) ;
 5. le soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.
- Une aide « habitat et cadre de vie » vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

MONTANT DE LA PRESTATION _____

La participation de l'État est variable en fonction des prestations, de vos ressources et de votre situation familiale :

- plafond d'aide annuel fixé à **3 000 €** au titre du plan d'action personnalisé ;
- plafond d'aide annuel fixé à **1 800 €** au titre du soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou de période de fragilité physique ou sociale (pour une durée maximale de trois mois effectifs) ;
- plafond d'aide annuel au titre de l'aide « habitat et cadre de vie ».

Personne seule	Ménage	Plafond aide habitat cadre de vie
Ressources inférieures à 902 €	Ressources inférieures à 1 563 €	3 500 €
de 902 € à 1 150 €	de 1 563 € à 1 835 €	3 000 €
de 1 150 € à 1 435 €	de 1 835 € à 2 153 €	2 500 €

AIDE EN FAVEUR DES RETRAITÉS AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (AMD)

En faveur des fonctionnaires retraités de l'État (suite)

Barème en vigueur au 1^{er} janvier 2018

REVENU BRUT GLOBAL MENSUEL		PARTICIPATION DE L'ÉTAT	
Personne seule	Ménage	Plan d'action personnalisé	Aide habitat – cadre de vie
jusqu'à 843 €	jusqu'à 1 464 €	90 %	65 %
de 844 € à 902 €	de 1 465 € à 1 563 €	86 %	59 %
de 903 € à 1 018 €	de 1 564 € à 1 712 €	79 %	55 %
de 1 019 € à 1 100 €	de 1 713 € à 1 770 €	73 %	50 %
de 1 101 € à 1 150 €	de 1 771 € à 1 835 €	64 %	43 %
de 1 151 € à 1 269 €	de 1 836 € à 1 938 €	49 %	37 %

VERSEMENT

Déposer sa demande auprès de la structure locale de la CNAVTS qui transmettra pour l'évaluation des besoins à une structure évaluatrice conventionnée, notifiera le plan retenu, mettra en œuvre le dispositif et le paiement direct à la structure.

Coordonnées des caisses :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Action_sociale/documents/Coordonnees_CARSAT.pdf

Numéro téléphone unique : 3960 (prix appel local).

LA POSITION DE LA FSU

Les pensionnés de l'État doivent bénéficier des mêmes droits à l'AMD que les autres retraités, en accédant à la 7^e et la 8^e tranche de la CNAV.



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (centres aérés, centres de loisirs)

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Action et comptes publics du 24 décembre 2019 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
NOR : CPAF1936852C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

MONTANT DE LA PRESTATION _____

Pour une journée complète : **5,46 €**

Pour une demi-journée : **2,76 €**

- La prestation est versée sans limitation de nombre de journées.
- La participation aux frais de séjour ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent pour le séjour de l'enfant.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement : la prestation est alors calculée à mi-taux.

VERSEMENT _____

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux Centres, qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en centres de vacances avec hébergement (colonies de vacances, centres pour préadolescents et adolescents)

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaires Fonction Publique et Budget du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Les fonctionnaires en activité ou en détachement et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État et d'agents non titulaires de l'État.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- Votre enfant à charge a plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la Jeunesse et des Sports du lieu du siège social de l'organisateur.
- Le séjour peut être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger.

Important : n'ouvrent pas droit à cette prestation, les colonies de vacances organisées par certains ministères, directement ou grâce à des associations et dont la tarification pratiquée tient compte des subventions octroyées.

Convention du 24 juillet 1998

MONTANT DE LA PRESTATION _____

TAUX JOURNALIERS

Enfants de - de 13 ans : **7,58 €**

Enfants de 13 à 18 ans : **11,46 €**

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

VERSEMENT _____

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en séjours linguistiques

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaires Fonction Publique et Budget du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les titulaires, stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement, travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents contractuels en situation d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière permanente et continue à temps plein ou à temps partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les séjours sont organisés ou financés par les administrations de l'État, soit directement, soit avec un prestataire de service conventionné.

Les séjours sont organisés par :

- des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaire d'une licence d'agent de voyages délivrée par arrêté préfectoral (art. 4 de la loi n° 92.845 du 13 juillet 1992) ;
- des associations, sans but lucratif, agréées par arrêté préfectoral (art. 7 de la loi du 13 juillet 1992).
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre **pendant les vacances scolaires** par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements (l'un français, l'autre étranger).

MONTANT DE LA PRESTATION

TAUX JOURNALIERS

Enfants de - de 13 ans : 7,58 €

Enfants de 13 à 18 ans : 11,47 €

VERSEMENT

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la prestation est allouée directement et son montant déduit de la part demandée aux familles.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaires Fonction Publique et Budget du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- Votre enfant à charge, âgé au début de l'année scolaire soit de moins de 18 ans, soit sur présentation d'un certificat de scolarité pour les plus de 18 ans.
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins (classe culturelle transplantée, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'échange pédagogique...).
- Les séjours peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger.
- Agrément de la classe ou placement sous contrôle du ministère dont relève l'établissement.

MONTANT DE LA PRESTATION _____

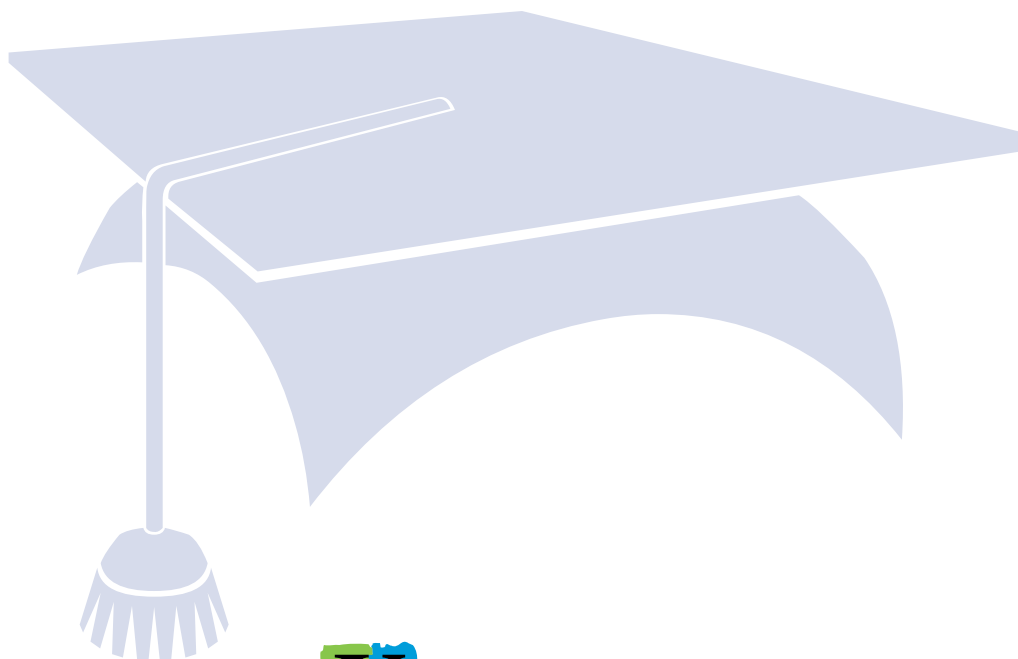
FORFAIT pour 21 jours ou plus : 78,49 €

**Pour les séjours d'une durée inférieure :
3,73 € / jour**

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

VERSEMENT _____

- La prestation peut être attribuée avant le départ au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le chef d'établissement.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaires Fonction Publique et Budget du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour (lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à 20 ans).
- Les séjours doivent se dérouler dans des établissements de tourisme social à but non lucratif, soit :
 - en **maisons familiales** ou en **villages de vacances** (agréés par les ministères chargés de la Santé ou du Tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou location ;
 - les séjours en campings municipaux ou privés n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prestation ;
 - en établissements portant le label « **Gîtes de France** » (agréés par les relais départementaux de la Fédération nationale des Gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes mais également les gîtes d'enfants accueillant, au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

MONTANT DE LA PRESTATION _____

TAUX JOURNALIERS

Séjour en pension complète : **7,97 €**

Autres formules : **7,58 €**

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

VERSEMENT _____

- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour.
- Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50 %, aucune condition de ressources n'est exigée,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.



ALLOCATION AUX PARENTS

séjournant en maison de repos ou de convalescence avec leur(s) enfant(s)

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaires Fonction Publique et Budget du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Les fonctionnaires en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non-titulaires payés sur crédits d'État.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- Séjour résultant d'une prescription médicale.
- Séjour réalisé dans un établissement agréé par la Sécurité sociale.
- Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants).
- **Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.**

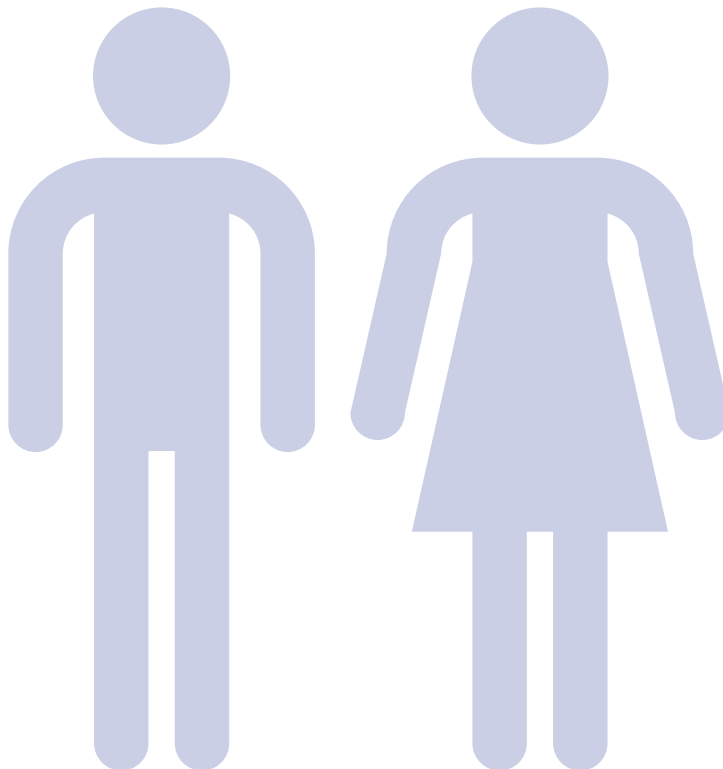
MONTANT DE LA PRESTATION _____

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

23,59 € par jour et par enfant

VERSEMENT _____

- Prestation versée après le séjour, sur présentation des justificatifs.
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.
- L'aide ne peut être supérieure au montant réellement dépensé.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.



AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes, âgés de moins de 20 ans

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaires Fonction Publique et Budget du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant.

À QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ÊTES PAS AGENT DE L'ÉTAT	SI VOUS ÊTES AGENT DE L'ÉTAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
<ul style="list-style-type: none"> ✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a moins de 20 ans ✓ est « interne » dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'État, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ mais que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé 	<p style="text-align: center;">la totalité de l'allocation</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'État par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ et que vous percevez une allocation de la Caisse d'Allocations Familiales, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère 		<p style="text-align: center;">la différence entre ces deux allocations</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'État par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ et que vous percevez une allocation de même nature versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou un établissement public 		<p style="text-align: center;">vous ne pouvez pas obtenir l'allocation</p>

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

MONTANT DE LA PRESTATION

165,02 € par mois

VERSEMENT

- Cette allocation vous est versée directement, chaque mois.
- Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans des centres familiaux de vacances agréés ou des gîtes de France

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaires Fonction Publique et Budget du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant.

À QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ se déroule en France ou dans les DOM-TOM ✓ dans les maisons familiales de vacances ✓ dans les villages de vacances (villages de gîtes ou villages de toile) ✓ dans les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étape chambre d'hôte) <p>IMPORTANT : Il s'agit en principe d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a moins de 20 ans ✓ effectue un séjour en même temps que vous ✓ prend ses repas dans le centre familial de vacances (maison ou village, pension ou demi-pension) 	<p>Vous pouvez obtenir une participation aux frais de séjour</p>

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

MONTANT DE LA PRESTATION

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

Séjour en pension complète : **7,97 € / jour**

Autre formule : **7,58 € / jour**

VERSEMENT

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances.
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaires Fonction Publique et Budget du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État (employés de manière permanente et continue).
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant, sous réserve des conditions suivantes :
 - l'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État, précédemment à son décès, son divorce ou sa séparation ;
 - le conjoint veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature (servie par une CAF, financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale, d'un établissement public). Versement possible d'une allocation différentielle, dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à celle de « la Fonction publique ».

À QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique ✓ est pris partiellement en charge par un autre organisme 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % 	vous pouvez obtenir une participation aux frais de séjour
<ul style="list-style-type: none"> ✓ est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes 		vous ne pouvez pas obtenir la prestation

Pas de condition d'âge des enfants qui peuvent être majeurs. **Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.**

MONTANT DE LA PRESTATION

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

21,61 € par jour

VERSEMENT

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour.
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.
- Le montant de la prestation ne peut être supérieur aux dépenses réelles.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaires Fonction Publique et Budget du 26 décembre 2018 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ou d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant.

À QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ÊTES PAS AGENT DE L'ÉTAT	SI VOUS ÊTES AGENT DE L'ÉTAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
<ul style="list-style-type: none"> ✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a plus de 20 ans et moins de 27 ans ✓ est étudiant ou apprenti 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé 	<p>la totalité de l'allocation</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez une allocation d'autres organismes, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère 		<p>la différence entre ces deux allocations</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice 	<p>vous ne pouvez pas obtenir l'allocation</p>

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non reconnue par la MDPH, l'allocation peut être servie sur avis d'un médecin agréé par l'administration (en cas d'avis défavorable, recours possible devant la commission de réforme). Cette prestation **n'est pas cumulable avec l'Allocation Adulte Handicapée (AAH)**.

Une attestation de non-versement de l'AAH par la MDPH est exigée.

MONTANT DE LA PRESTATION

- Au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (414,40 € au 1^{er} avril 2020).

124,32 € par mois

Base révisée annuellement au 1^{er} avril (taux inchangé depuis le 1/04/2014)

VERSEMENT

- Allocation versée mensuellement, y compris pendant les mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

RESTAURATION DU PERSONNEL

Subvention de participation au prix des repas servis dans les restaurants des administrations de l'État

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Action et comptes publics du 24 décembre 2019 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
NOR : CPAF1936852C

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents de l'État en activité à temps complet ou temps partiel.
- Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles de l'Administration.
- Les personnels sous contrat.
- Les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Le restaurant proche de votre lieu de travail est :
 - un restaurant de l'administration dont vous dépendez ;
 - un restaurant inter-administratif à la gestion duquel votre administration est associée ;
 - un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise ayant passé une convention avec votre ministère.
- Vous justifiez d'un indice brut inférieur ou égal à 567 (INM, indice nouveau majoré 480 figurant sur la fiche de paye).
- Une prestation repas, et une seule, par repas effectivement servi.
- La prestation repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail.

MONTANT DE LA PRESTATION

La participation au prix des repas est de **1,27 €** par repas venant directement en déduction sur le prix du repas

VERSEMENT

- Les subventions sont versées par l'administration à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez, en retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas.

LA POSITION DE LA FSU

La FSU continue à revendiquer un élargissement de la PIM restauration par l'augmentation du plafond (INM 480 depuis le 1^{er} janvier 2019) et une revalorisation conséquente de son montant notoirement insuffisant. L'application éventuelle de la TVA sur la PIM, si elle se confirme, doit être compensée et ne pas avoir de répercussion sur le reste à charge de l'agent.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

RÉFÉRENCE Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.
 Circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.
 Arrêté du 24 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.
 DGFIP-CE2A – Nomenclature des codes – Annexe n° 1 – Codes ministériels pour 2020

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État :

- agents titulaires et stagiaires en position d'activité ;
- agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Les congés annuels, de maladie, pour accident de service, de maternité, d'adoption, pour formation, sont des positions d'activité.

Travail à temps plein ou à temps partiel.

Pour les agents payés sur fonds propre d'un établissement : voir ci-après.

Liste des **CODES MINISTÉRIELS** figurant sur le bulletin de paye

STRUCTURES	CODES
Budget général de l'État	
Europe et affaires étrangères	201
Culture	202
Agriculture et alimentation / Enseignement privé agricole	203/293
Éducation nationale	206
Action et comptes publics	207
Intérieur	209
Justice	210
Services du Premier ministre	212
Économie et finances	221
Transition écologique et solidaire	223
Travail	236
Enseignement supérieur, recherche et innovation	238
Logement et Habitat durable	Cf. 223 en l'absence de titre 2
Outre-mer	244
Cohésion des territoires	245
Sport	252
Solidarités et Santé	256
Défense	470

Bulletins de paie éligibles sans code « MIN »

- Bulletins de paie des militaires portant la mention « Bulletin de solde ».
- Bulletins de paie des agents de la DILA portant la mention « Direction de l'information légale et administrative ».
- Bulletins de paie des agents du CESE portant la mention « Conseil économique, social et environnemental ».

Les établissements publics, autonomes dans leur gestion, mettent en place les prestations qu'ils souhaitent pour les agents qu'ils rémunèrent. Cependant, le décret n° 2006-21 a été modifié le 7 mai 2012 afin de permettre aux établissements publics nationaux à caractère administratif

et établissements publics locaux d'enseignement d'adhérer » à tout ou partie de l'action sociale interministérielle pour les agents publics rémunérés sur leur budget par dérogation au principe fixé à l'article 2.

Cette ouverture du bénéfice de l'ASI aux agents publics des EPA et EPLE est conditionnée à une contribution financière des établissements au programme 148 – Fonction publique.

La liste des établissements concernés et des prestations d'ASI ouvertes pour chacun d'eux, est fixée par arrêté des ministres chargés du Budget et de la Fonction publique.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Établissements publics bénéficiaires de prestations d'action sociale interministérielle en 2020

Établissement public	CODE MIN	CESU 0/6 ans	Cheques Vacances	AIP	Logements Sociaux et temporaires	SRIAS	Crèches
Académie des technologies (ADT)					X		
Agence du service civique	729	X	X	X	X	X	X
Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)	625	X	X	X	X	X	X
Agence nationale de la recherche (ANR)	810	X	X		X	X	X
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)			X		X		X
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)			X				
Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)		X	X	X	X	X	X
Agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI)	823	X	X	X	X	X	X
Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)	795	X	X	X	X	X	X
Agence régionale de santé (ARS)	735	X	X	X			
Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement - Agro Paris Tech		X	X				
École Nationale Supérieure des sciences agronomiques - Bordeaux Sciences-Agro		X	X	X	X	X	X
BPI - Bibliothèque publique d'information		X	X	X	X	X	X
Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	799	X	X	X	X	X	X
Centre d'études et d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)	624	X	X	X	X	X	X
Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)	741	X	X	X	X	X	X
Centre international d'études pédagogiques (CIEP)	745	X	X	X	X	X	X
Centre national d'enseignement à Distance (CNED)	746	X	X	X			
Centre national d'arts plastiques	752	X	X	X	X	X	X
Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et réseau des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)						X	
Centre national de recherche scientifique (CNRS)					X		
Centre national du livre		X	X	X	X	X	X
Centre national pour le développement du sport (CNDS)	818	X	X	X			
Centres de ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS)	785	X	X	X			
Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole Yssingaux			X				
Château de Fontainebleau		X	X	X	X	X	X
Cité de la céramique - Sèvres et Limoges	781	X	X	X	X	X	X
Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)	826	X	X	X	X	X	X
Conservatoire national supérieur d'art dramatique		X	X	X	X	X	X
École du Louvre		X	X	X	X	X	X
École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)	789	X	X	X		X	
École nationale de la magistrature (ENM)	710	X	X	X	X	X	X
École nationale de l'aviation civile	629		X				
École Nationale d'Industrie Laitière de Mamirolle		X	X		X	X	
École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSNI)	818	X	X	X			
École nationale des sports de montagne	819	X	X	X			
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)	717	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Clermont-Ferrand	719	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Bretagne	719	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) et de paysage Bordeaux	719	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) et de paysage Lille	719	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Grenoble	719	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Languedoc-Roussillon	719	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Lyon	719	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Marne-la-Vallée	719	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Marseille-Luminy	719	X	X	X	X	X	X

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Établissements publics bénéficiaires de prestations d'action sociale interministérielle en 2020 (suite)

Établissement public	CODE MIN	CESU 0/6 ans	Chèques Vacances	AIP	Logements Sociaux et temporaires	SRIAS	Crèches
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Nancy	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Nantes	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Normandie	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Belleville	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-la-Villette	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Malaquais	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Paris-Val-de-Seine	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Saint-Etienne	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Strasbourg	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Toulouse	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Versailles	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'architecture (ENSA) Villa Arson	719	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'art de Bourges		x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'art de Limoges	753	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'art de Paris-Cergy	753	x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'art et de Design de Dijon		x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'art et de Design de Nancy		x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure d'arts décoratifs - ENSAD		x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure de la police (ENSP)	826	x	x	x			
École nationale supérieure de techniques avancées (ENSTA ParisTech)	770				x		
École nationale supérieure des beaux arts - ENSBA		x	x	x	x	x	x
École nationale supérieure des ingénieurs des études et des techniques d'armement (ENSTA de Bretagne)		x	x				
École nationale supérieure maritime	700	x	x				
École navale	715	x	x	x	x	x	x
École polytechnique			x				
ENSFEA Toulouse Auzerville		x	x	x	x	x	x
EPCSCP - Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel		x	x	x	x	x	x
Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE)				x	x	x	
EPLEFPA Alençon Sees	503	x	x				
EPLEFPA Amboise Chambray-lès-Tours	503	x	x				
EPLEFPA Antibes Vert Azur	503		x				
EPLEFPA Angers Le Fresne	503	x	x				
EPLEFPA Auch-Beaulieu	503	x	x				
EPLEFPA Borgo	503		x				
EPLEFPA Brive-Voutezac	503	x	x				
EPLEFPA Châteauroux	503	x	x				
EPLEFPA de Bozas	503	x	x				
EPLEFPA de Bordeaux-Gironde	503		x			x	
EPLEFPA de Carpentras	503	x	x				
EPLEFPA de Castelnaudary	503	x	x				
EPLEFPA de Chartres	503	x	x				
EPLEFPA de Fontaines Sud Bourgogne	503		x				
EPLEFPA de Laval	503	x	x				
EPLEFPA du Loir et Cher	503	x	x				
EPLEFPA de la Lozère	503	x	x				
EPLEFPA de Lyon	503	x	x				
EPLEFPA de Metz Courcelles-Chaussy	503	x	x				

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Établissements publics bénéficiaires de prestations d'action sociale interministérielle en 2020 (suite)

Établissement public	CODE MIN	CESU 01/6 ans	Chèques Vacances	AIP	Logements Sociaux et temporaires	SRIAS	Crèches
EPLFPA de Montpellier Orb	503		x				
EPLFPA de Nîmes	503	x	x	x	x	x	x
EPLFPA Pantivy	503	x	x				
EPLFPA de Rethel-Région Grand Est	503	x	x	x	x	x	x
EPLFPA de Saintonge	503		x	x			
EPLFPA Saint Remy de Provence	503		x				
EPLFPA de Toulouse Auzeville	503		x				
EPLFPA de Tours-Fondettes	503	x	x	x			
EPLFPA des Flandres	503	x	x	x	x	x	x
EPLFPA des Hautes-Alpes	503	x	x				
EPLFPA des Landes	503		x			x	
EPLFPA des terres de l'Yonne	503		x				
EPLFPA des Vosges	503	x	x				
EPLFPA Digne Carmejane	503	x	x				
EPLFPA du Bas-Rhin	503	x	x				
EPLFPA du Loir et Cher	503	x	x				
EPLFPA du Mans	503	x					
EPLFPA du Pas-de-Calais	503	x	x			x	
EPLFPA du Tarn	503	x	x	x	x	x	x
EPLFPA ENILBIO Patigny	503	x	x				
EPLFPA Le Bourdonnais	503	x	x				
EPLFPA Le Paraclat	503	x	x				
EPLFPA Le valentin Valence	503	x	x				
EPLFPA Meurthe-et-Moselle	503	x	x				
EPLFPA Montravel Villars	503	x	x				
EPLFPA Montreuil-Bellay	503	x	x				
EPLFPA Nature La Roche sur Yon	503	x	x				
EPLFPA Olivier de Serres Aubenas	503	x	x				
EPLFPA Orange	503		x				
EPLFPA Roanne-Chervé	503		x				
EPLFPA Saint Genis Laval	503	x	x				
EPLFPA Val-de-Seille Château-Salins	503	x	x				
EPLFPA de Bressuire	503	x	x				
Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD)	828	x	x				
Établissement national des invalides de la marine (ENIM)		x	x			x	
Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)		x	x				x
Établissement public du marais poitevin (EPMP)	708	x	x			x	
Établissements locaux publics d'enseignement (EPL)	540, 550 à 569, 571 à 599		x				
Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (Universités)	830 à 970	x	x	x	x	x	x
Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique		x	x	x	x	x	x
Institut de recherche pour le développement		x	x	x	x	x	x
Institut des hautes études pour la science et la technologie (IHEST)	793		x	x	x		
Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)		x	x				x
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)					x	x	
Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)					x	x	x
Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ)		x	x				

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Établissements publics bénéficiaires de prestations d'action sociale interministérielle en 2020 (suite)

Établissement public	CODE MIN	CESU 0/6 ans	Chèques Vacances	AIP	Logements Sociaux et temporaires	SRIAS	Crèches
Institut national du patrimoine TOULOUSE	863	x	x	x	x	x	x
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)	760	x	x	x			
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP)	703	x	x				
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)	821	x	x		x		
Instituts régionaux d'administration de Lille, Lyon Nantes, Metz et Bastia (IRA)		x	x	x	x	x	x
Lycée Professionnel Agricole Brette-Les-Pins		x					
Lycée Professionnel Agricole du Haut Anjou		x	x	x			
Lycée horticole Grenoble Saint-Ismier		x	x				
Météo France	762		x				
Musée de l'air et de l'espace		x	x	x	x	x	x
Musée de l'armée	782	x	x	x	x	x	x
Musée des arts asiatiques Guimet	775	x	x	x	x	x	x
Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUSEM)		x	x	x	x	x	x
Musée Gusave Moreau et Henner	781	x	x	x	x	x	x
Musée national de la marine	769	x	x	x	x	x	x
Musée national du sport	788	x	x	x			
Musée Picasso	781	x	x	x	x	x	x
Musée Rodin		x	x	x	x	x	x
Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)	724		x	x	x	x	x
Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)	702	x		x	x	x	x
Office français de la biodiversité (regroupe Agence Française de la Biodiversité et Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage)		x	x	x	x	x	x
Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)	707	x	x	x	x	x	x
Offices français de l'immigration et de l'intégration (OFII)					x	x	x
Palais de la porte Dorée Cité nationale de l'Histoire de l'immigration et l'aquarium	822	x	x	x	x	x	x
Parc national de Guyane		x	x				
Parc national de la Guadeloupe	725	x	x				
Parc national de la Réunion						x	
Parc national de la Vanoise	723	x	x				
Parc national de Port Cros		x	x	x	x	x	x
Parc national des Calanques	791	x	x	x	x	x	x
Parc national des Cévennes		x	x	x	x	x	x
Parc national des Ecrins		x	x	x	x	x	x
Parc national des Pyrénées		x	x	x	x	x	x
Parc national du Mercantour		x	x	x	x	x	x
Réseau CANOPE	743	x	x			x	
Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)	824	x	x				
Voies navigables de France (VNF)	623	x	x	x	x	x	x

LA POSITION DE LA FSU

La FSU demande que l'ensemble des agents des établissements publics puissent bénéficier de droit de la totalité des prestations d'action sociale interministérielle.

Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

RÉFÉRENCE Circulaire Action et comptes publics du 24 décembre 2019 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : CPAF1936852C).

PRESTATIONS	TAUX 2020
RESTAURATION	
Prestation repas	1,27 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,59 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
■ enfants de moins de 13 ans	7,58 €
■ enfants de 13 à 18 ans	11,46 €
En centres de loisirs sans hébergement	
■ journée complète	5,46 €
■ demi-journée	2,76 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
■ séjours en pension complète	7,97 €
■ autre formule	7,58 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
■ forfait pour 21 jours ou plus	78,49 €
■ pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,73 €
Séjours linguistiques	
■ enfants de moins de 13 ans	7,58 €
■ enfants de 13 à 18 ans	11,47 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	165,02 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,61 €

Prestations séjours d'enfants : montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI)

RÉFÉRENCE Circulaire du 30 décembre 2019 relative au barème commun applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles pour certaines prestations pour séjours d'enfants (NOR : CPAF1936856C).

PRESTATIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621 €	23,17 €
		621 à 780 €	20,96 €
		781 à 1 237 €	19,48 €
		1 237 à 1 608 €	10,49 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237 €	29,53 €
		1 237 à 1 608 €	15,91 €
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621 €	5,18 €
		621 à 780 €	4,03 €
		781 à 1 020 €	3,55 €
		1 021 à 1 090 €	3,03 €
		1 091 à 1 250 €	2,88 €
		1 251 à 1 400 €	2,75 €
	1 401 à 1 608 €	1,91 €	
	journée complète		2 fois le montant de la demi-journée (ci-dessus)
En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621 €	13,87 €
		621 à 780 €	10,64 €
		781 à 1 020 €	10,25 €
		1 021 à 1 090 €	8,79 €
		1 091 à 1 250 €	7,79 €
		1 251 à 1 400 €	6,80 €
	1 401 à 1 608 €	5,52 €	
	autre formule	< 621 €	13,86 €
		621 à 780 €	10,40 €
		781 à 1 020 €	9,79 €
		1 021 à 1 090 €	8,51 €
		1 091 à 1 250 €	7,54 €
		1 251 à 1 400 €	6,55 €
	1 401 à 1 608 €	5,27 €	
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour séjours < 21 jours	< 621 €	23,17 €
		621 – 780 €	20,97 €
		781 – 930 €	18,73 €
		931 – 1 090 €	13,84 €
		1 091 – 1 250 €	9,520 €
		1 251 – 1 400 €	6,99 €
		1 401 – 1 608 €	2,58 €
	Forfait séjour 21 jours ou +		21 x montant par jour (ci-dessus)
Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621€	23,17 €
		621 – 780 €	20,97 €
		781 – 1 237 €	19,48 €
		1 237 – 1 608 €	10,49 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237 €	29,52 €
		1 237 – 1 608 €	15,90 €

GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS VISALE

RÉFÉRENCE : Le dispositif Visale est mis en œuvre par l'APAGL (Association Pour l'Accès aux Garanties Locatives), organisme paritaire du groupe Action Logement régi par la loi de 1901 et créé en 2005.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les jeunes de moins de 30 ans titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État, en CDI ou CDD.

À QUOI SERT LA GARANTIE VISALE ?

La garantie VISALE est une caution gratuite accordée par Action Logement au locataire. Action Logement (ex 1 % Logement) gère depuis plus de 60 ans la participation des employeurs à l'Effort de Construction (PEEC). Ce taux est aujourd'hui fixé à 0,45 %.

En cas d'impayés de loyer ou de charges, Action Logement verse les sommes dues au bailleur. Action Logement se fait ensuite rembourser par le locataire.

La garantie VISALE couvre les loyers et charges impayés de la résidence principale du locataire :

- dans la limite d'un loyer (charges comprises) de 1 500 € à Paris et de 1 300 € sur le reste du territoire (métropole et Dom) ;

- dans la limite de 36 mensualités impayées.

Ce dispositif dispense le locataire d'apporter toute autre caution à son bailleur.

Attention, le propriétaire n'est pas obligé d'accepter la garantie VISALE. Il peut exiger une caution physique.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE VISALE ?

La mise en œuvre de la garantie VISALE est très simple, et s'effectue en cinq étapes :

1. Je me connecte sur visale.fr pour effectuer ma demande de visa.
2. Je reçois mon visa 48 heures après vérification par Action Logement.
3. Je donne mon visa certifié Action Logement à mon futur propriétaire.

4. Mon futur propriétaire se connecte sur visale.fr pour obtenir son contrat de cautionnement.

5. Je peux signer le bail avec mon propriétaire.

En cas d'impayés, Action Logement rembourse le bailleur. Le locataire doit ensuite rembourser Action Logement de toutes les sommes versées pour son compte au bailleur selon un échéancier qui peut être aménagé en fonction de sa situation financière.

OÙ S'ADRESSER ?

Site VISALE : www.visale.fr

LA POSITION DE LA FSU

Ce dispositif est trop méconnu des agents. La FSU demande qu'une plus large communication en soit faite, et notamment auprès des écoles.

LES SECTIONS RÉGIONALES INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE

	Régions	Contacts FSU à la SRIAS
	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	PAILLARD Blaise blaise.paillard@fsu.fr - fsu.aura@fsu.fr
	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	CANON Christine chritinesaisy@aol.com - fsu.bourgognefranche-comte@fsu.fr
	BRETAGNE	ARA Cyrielle cyrielle.ara@ac-rennes.fr - fsu.bretagne@fsu.fr
	CENTRE-VAL DE LOIRE	fsu.centre@fsu.fr
	CORSE	VIDAL Nathalie vidal.antonini@orange.fr - fsu.corse@fsu.fr
	GRAND EST	JACOB Joël joel.jacob1@aol.fr - fsu.grand-est@fsu.fr
	GUADELOUPE	fsu971@fsu.fr
	GUYANE	CAPITAINE Sylvia scapitaine@msn.com - fsu973@fsu.fr
	HAUTS-DE-FRANCE	GILBERT Jérôme jerome.gilbert609@orange.fr - fsu.hautsdefrance@fsu-hdf.fr
	ÎLE-DE-FRANCE	CHOUKRI Youssef youssef.choukri75@gmail.com - fsu.idf@fsu.fr
	MARTINIQUE	MELGIRE Sandra myshai14@hotmail.com - fsu972@fsu.fr
	MAYOTTE	OUSSENI Assuhabidine assuhab@hotmail.fr - fsu976@fsu.fr
	NORMANDIE	fsu76@fsu.fr
	NOUVELLE AQUITAINE	ROUAULT Yolaine yolaine.rouault@educagri.fr - fsu.nouvelleaquitaine@fsu.fr
	OCCITANIE	CHATTARD Françoise chatardfrancoise@orange.fr - fsu.occitanie@fsu.fr
	PAYS DE LA LOIRE	FRACHON Mathieu mathieu.frachon@laposte.net - fsu44@fsu.fr
	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	EBERSVEILLER Patricia patricia.ebersveiller@agriculture.gouv.fr - fsu.paca@fsu.fr
	RÉUNION	fsu974@fsu.fr

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Principes généraux Page 2

Table des matières par thématiques Page 3

Dispositifs (restauration, logement, crèches, aides matérielles) Page 5

Prestations fonction publique

Chèques vacances Page 8

Seniors en vacances Page 8

Prestation pour la garde des jeunes enfants CESU 0/6 ans Page 11

Aides à l'installation des personnels (AIP) Page 14

Aide au maintien à domicile des fonctionnaires retraités de l'État (AMD) Page 16

Prestations interministérielles (PIM)

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement Page 18

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement Page 19

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques Page 20

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif Page 21

Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents Page 22

Aide aux parents en repos Page 23

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans Page 24

Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans les centres familiaux de vacances agréés ou gîtes de France Page 25

Participation aux frais de séjours en centre de vacances spécialisés pour handicapés Page 26

Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans Page 27

Restauration du personnel Page 28

Annexes

1 Bénéficiaires de l'action sociale Interministérielle – code MIN Page 29

2 PIM : montants 2020 Page 34

3 Prestation séjours d'enfants : taux applicables aux agents des DDI Page 35

4 Garantie des risques locatifs Page 36

5 Les Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociales (SRIAS) Page 37

GUIDE ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Édition mai 2020



F.S.U.

ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

ACTION SOCIALE

FSU
Fédération Syndicale Unitaire

<https://fsu.fr/guide-des-prestations-interministerielles-2020/>